



# Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Athénée Royal de Visé

Section fondamentale de Visé

Mis à jour le 06/12/2022

1) Introduction.....	2
2) Coordonnées de l'école.....	3
3) Inscription.....	4
4) Communication.....	6
5) Horaires.....	7
6) Entrées et sorties (en dehors de l'horaire habituel).....	8
7) Garderie.....	9
8) Étude dirigée.....	10
9) Gestion des absences.....	11
10) Médicaments et enfants malades.....	12
11) Repas et collations saines.....	13
12) Education physique et psychomotricité.....	14
13) Cours philosophiques.....	15
14) Accidents scolaires et assurance.....	16
15) Suivi scolaire.....	17
16) Droit à l'image et liberté d'expression.....	18
17) Frais scolaires.....	19
18) Gratuité scolaire.....	20
19) Discipline et comportements attendus.....	25
20) Echelle des sanctions.....	27
21) Activités extérieures.....	31

## 1) Introduction

Ce règlement d'ordre intérieur (complément au ROI de base des écoles de l'enseignement organisé par la FW-B) poursuit les objectifs principaux : **assurer la sécurité des élèves et le bon fonctionnement de notre école**. Il précise le cadre permettant de mener à bien nos missions d'instruction et d'éducation dans la continuité de l'environnement familial. Les élèves y ont des droits, mais aussi des devoirs.

Notre ROI se base sur les valeurs suivantes :

- la démocratie ;
- la neutralité ;
- l'émancipation sociale ;
- l'autonomie ;
- l'ouverture aux langues ;
- le respect de tous ;
- le respect de l'environnement.

Il poursuit les objectifs décrits par le Décret Missions.

Il est construit en adéquation avec le projet d'école (voir site officiel [www.arvisefondamental.com](http://www.arvisefondamental.com)).

Il s'inscrit aussi dans les objectifs définis dans notre plan de pilotage.

**La collaboration, la confiance et le soutien des parents** en tant qu'acteurs permettront sa bonne application et ainsi le maintien d'un lieu agréable, propice aux apprentissages et conforme à nos valeurs.

Tout élève fréquentant notre école et ses parents sont supposés connaître ce règlement consultable sur le site de l'école.

## **2) Coordonnées de l'école**

Ecole fondamentale annexée à l'ATHENEE ROYAL DE VISE

10, avenue des Combattants

4600 VISE

04/379.18.64

[prihielle@arvise.be](mailto:prihielle@arvise.be)

Garderie : 0489/75.71.31

Direction de l'école :

Madame Fabienne ROOSE ([fabienne.roose@arvise.be](mailto:fabienne.roose@arvise.be))

2, rue du Gollet

4600 VISE

04/379.96.60

Direction de l'école fondamentale :

Madame Catherine MAES ([prihielle@arvise.be](mailto:prihielle@arvise.be))

Centre psycho-medico-social

9, rue de la Wade

4600 Visé

04/379.33.22

[cpms.vise@sec.cfwb.be](mailto:cpms.vise@sec.cfwb.be)

La liste du personnel et les adresses mail professionnelles, ainsi que les coordonnées de l'APAV (association de parents) se trouvent sur le site [www.arvisefondamental.com](http://www.arvisefondamental.com).

### **3) Inscription**

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont la liberté d'envoyer leurs enfants dans l'école qu'ils choisissent.

Par l'inscription dans une école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

#### 1. Élèves qui ne sont pas en âge d'obligation scolaire (M1-M2)

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant qui n'est pas en âge d'obligation scolaire dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire, pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis.

Une exception à ce principe : L'élève né entre le 1er mars et le 31 mars 2020 peut être inscrit en maternelle dès le 1er jour ouvrable de l'année scolaire 2022-2023.

#### 2. Élèves en âge d'obligation scolaire (M3 et primaire)

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.

La Direction doit analyser les raisons qui justifient une inscription tardive et décider si elle prend l'inscription de l'élève ou non.

L'inscription est reçue toute l'année pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents doivent prendre connaissance des documents suivants sur le site officiel de l'école :

- projet éducatif et pédagogique de l'enseignement organisé par la FWB ;
- projet d'école ;
- règlement des études ;
- règlement d'ordre intérieur ;
- règlement ONE ;

- renseignements utiles.

Dès l'inscription de l'élève dans l'école, les parents adhèrent au contenu de ces différents documents.

Les parents s'engagent à communiquer toutes les informations nécessaires en début d'année via le livret de formulaires et à informer l'école en cas de modifications.

## 4) Communication

Les canaux de communication sont :

- le journal de classe (devoirs, comportement, rappels, petites communications...) à consulter chaque jour ;
- l'application KONECTO (communications importantes, rappels...) ;
- le site [www.arvisefondamental.com](http://www.arvisefondamental.com) (vie de l'école, photos...) ;

Les parents qui désirent rencontrer un enseignant ou la direction doivent demander un rendez-vous via le journal de classe ou l'adresse mail professionnelle.

## 5) Horaires

Afin de respecter l'ordre et le calme dans l'école, les parents ne rentrent ni dans les cours de récréation (sauf zone prévue), ni dans les classes et les couloirs sans autorisation préalable de la direction ou d'un membre du personnel.

**Les cours** se déroulent : de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h20  
de 8h30 à 12h05 le mercredi.

Dans la section maternelle, les parents et les élèves bénéficient d'un accueil plus personnalisé de 8h15 à 8h40.

Par respect pour tous et afin de ne pas perturber la classe, la ponctualité est de rigueur, même dans la section maternelle.

Les enfants ne peuvent se trouver seuls sur le trottoir devant l'école.

Les parents dont l'enfant retourne seul à la maison doivent en informer l'enseignant par écrit. Il est dès lors recommandé que l'enfant regagne son domicile par le chemin le plus court, le plus sécurisé et dans les plus brefs délais.

Les enfants qui ne participent pas à la garderie ne peuvent entrer dans la cour avant 8h15 le matin et avant 13h15 s'ils retournent à la maison à midi (question d'assurance).

Le mercredi, un pédibus est organisé car le marché ne facilite pas l'accès à l'école. Toutes les modalités d'organisation se trouvent sur le site internet.



## **6) Entrées et sorties (en dehors de l'horaire habituel)**

Toute arrivée tardive doit être justifiée et en cas de répétition, celles-ci seront notifiées.

En cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive, les parents s'engagent à informer l'enseignant via le journal de classe.

## 7) Garderie

La garderie se déroule : de 7h00 à 8h15  
de 15h30 à 18h00  
de 12h15 à 17h30 le mercredi.

Tout enfant, dont les parents ne sont pas présents à la sortie de l'école, va à la garderie après une attente de 10 minutes.

La garderie est payante : 1 €/ jour (par virement après réception de la facture en fin de mois).

Le mercredi, un supplément de 2 € s'applique pour les enfants qui restent après 14h.

Elle est gratuite à partir du 3<sup>e</sup> enfant de la même famille.

Pour faciliter l'accessibilité à l'école, elle est gratuite de 8h00 à 8h15 et de 15h30 à 16h00 (le mercredi 12h15 à 12h30).

Des fruits ou des biscuits sont offerts par l'école.

En cas de retard **exceptionnel**, il convient de prévenir l'école au 0489/75.71.31.

Le projet de l'accueil extra-scolaire se trouve sur le site de l'école : [www.arvisefondamental.com](http://www.arvisefondamental.com)

## **8) Étude dirigée**

Une étude dirigée encadrée par les enseignants de l'école est organisée par l'association de parents le lundi, le mardi et le jeudi de 15h50 à 16h50 pour le prix de 1€ par jour. Pour y participer, il est nécessaire de s'inscrire en début d'année via le carnet de formulaires.

## 9) Gestion des absences

Les enfants sont soumis à l'obligation scolaire dès la 3<sup>e</sup> maternelle.

Toute absence doit être signalée par mail ([prihielle@arvise.be](mailto:prihielle@arvise.be)) dès le premier jour.

Elle est justifiée par écrit à l'aide du formulaire se trouvant dans la mallette ou sur le site de l'école et à remettre au titulaire.

Si l'absence dépasse 3 jours, ce formulaire doit être envoyé par mail à l'école.

### Justifications autorisées :

- maladie de l'enfant (1, 2 ou 3 jours) ;
- maladie de l'enfant (**plus de 3 jours, certificat médical obligatoire**) ;
- convocation par une autorité publique ;
- décès d'un parent ;
- autre raison à titre exceptionnel (à l'appréciation de la direction et de l'inspection).

Toute justification ne rentrant pas dans ces rubriques est considérée comme non valable et entraîne une absence injustifiée (ex : vacances ...).

Les absences injustifiées ou non recevables sont transmises au service en charge de l'obligation scolaire (dès le 9<sup>e</sup> demi-jour).

Quand un élève est absent, il est tenu de se remettre en ordre le plus rapidement possible, selon les modalités de chaque enseignant.

Le Ministère public peut saisir le Tribunal de police ainsi que le Tribunal de la jeunesse, en cas d'infraction à la loi relative à l'obligation scolaire commise par les responsables légaux du mineur. Ces infractions sont punissables d'une amende pour chaque mineur en infraction. En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée.

## 10) Médicaments et enfants malades

Pour le bien de l'enfant malade et de la classe, il est demandé à ses parents de le garder à la maison.

Le personnel de l'école n'est pas autorisé à administrer des médicaments.

Aucun enfant ne doit être en possession d'un médicament à l'école et ce, pour la sécurité de tous.

Dans la mesure du possible, la prise d'un médicament doit être effectuée en dehors des horaires scolaires sous la responsabilité de ses parents.

### Cas exceptionnels :

Si la prise de médicament doit avoir lieu pendant les heures scolaires ou extrascolaires, un dossier médical de l'élève sera constitué avec la direction.

### Maladies contagieuses :

Il convient de prendre contact avec l'école (04/379.18.64) et le CPMS (04/379.33.22)

## 11) Repas et collations saines

Les repas chauds sont un service rendu par l'école. Cependant, l'inscription se fait en septembre pour **toute** l'année scolaire.

L'argent est repris uniquement le vendredi dans une enveloppe fermée avec le nom et la classe de l'enfant. Il est vivement conseillé d'utiliser une seule enveloppe par enfant (et non par famille).

Les élèves apportent de l'eau (idéalement dans une gourde) et des fruits ou des légumes.

Du potage est offert aux élèves (sauf le mercredi).

Pour les anniversaires, il convient de respecter l'organisation propre à chaque classe.

## **12) Education physique et psychomotricité**

Ces cours sont obligatoires.

Les demandes de dispense doivent être motivées et, dans la mesure du possible, limitées dans le temps. Elles font l'objet d'une note écrite au journal de classe.

Un certificat médical est nécessaire pour les absences de longue durée.

Les enfants des classes maternelles arrivent en tenue sportive le jour de la psychomotricité.

Les enfants des classes primaires apportent leur tenue sportive dans un sac le jour du cours.

### 13) Cours philosophiques

Les élèves de primaire suivent deux heures de cours philosophiques :

- Une 1<sup>ère</sup> heure d'Education à la Philosophie et Citoyenneté, obligatoire pour tous.
- Une 2<sup>e</sup> heure, à choisir lors de l'entrée en 1<sup>ère</sup> primaire, entre le cours de religion catholique, protestante, israélite, orthodoxe ou islamique, le cours de morale non confessionnelle ou une 2<sup>e</sup> heure de cours d'Education à la Philosophie et Citoyenneté.

Les parents peuvent modifier ce choix à la fin de chaque année scolaire, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin. Après cette date, aucune modification de choix ne peut être acceptée par la direction de l'école.

Pour les élèves de 3<sup>e</sup> maternelle, les parents peuvent choisir d'inscrire leur enfant dans un cours d'une heure/semaine de religion ou de morale. Ils adressent une demande écrite à la direction de l'école en début d'année scolaire. Pour suivre ce cours, l'enfant rejoint alors un groupe d'élèves du primaire.

Les programmes sont consultables sur [www.WBE.be](http://www.WBE.be) .



## 14) **Accidents scolaires et assurance**

Les élèves sont responsables de leurs effets personnels. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol.

Pour éviter les pertes, les parents indiquent le nom sur tous les effets personnels de leur enfant.

Si un accident se produit à l'école ou sur le chemin de celle-ci, l'élève est assuré par notre compagnie d'assurance.

En cas d'accident, un formulaire de déclaration est remis aux parents. Celui-ci est à rendre dans la semaine qui suit au secrétariat.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de l'école.

Tout dégât corporel ou matériel volontaire de la part d'un élève est à charge de ses parents.

## 15) Suivi scolaire

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit en possession de tout ce dont il a besoin pour la journée (matériel scolaire, tenue d'éducation physique, repas, paire de lunettes, ...)

Les parents ont le devoir :

- de signer chaque semaine le journal de classe ;
- de signer les évaluations ;
- de signer les différents documents ;
- de signer le bulletin.

Les enfants doivent maintenir leurs cahiers, fardes et journal de classe à jour et se remettre en ordre en cas d'absence.

## 16) **Droit à l'image et liberté d'expression**

Au cours de l'année scolaire, les élèves sont susceptibles d'être filmés ou photographiés (activités en classe, classes de dépaysement, sorties scolaires, fêtes d'école...). Ces images peuvent être diffusées au sein de l'école, publiées dans un journal scolaire ou le journal local, sur le site internet ou la page Facebook de l'école ou tout autre média dans le but de montrer la vie de l'école.

Les parents qui refusent cette diffusion complètent le document prévu à cet effet auprès de la direction à l'inscription ou au début de l'année scolaire la semaine de la rentrée.

Il est interdit d'écrire des messages désobligeants et irrespectueux et/ou de publier des photos ou vidéos sur les réseaux sociaux concernant les élèves, l'école et son personnel.

## 17) **Frais scolaires**

Les différents frais scolaires sont consultables sur le site de l'école :  
[www.arvisefondamental.be](http://www.arvisefondamental.be)

## 18) Gratuité scolaire

**Article 1.7.2-1.** - 1<sup>er</sup>§ Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Ce montant est versé à chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du

Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

**Article 1.7.2-2.** - §1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises

qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le

Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le

Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.



§4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

**Article 1.7.2-3.** - §1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

## **19) Discipline et comportements attendus**

La discipline doit être excellente dans l'école, mais aussi lors des activités extrascolaires. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect.

Les élèves sont soumis à l'autorité de tout membre du personnel de l'école.

Lors des manifestations organisées par l'école, en dehors de l'horaire traditionnel, les parents sont responsables de leurs enfants et les invitent au plus grand respect d'autrui et de l'environnement.

En toute circonstance, chacun a une tenue, une attitude et un langage respectueux.

Chacun veille à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'école et à se conformer au règlement spécifique de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou extra-scolaire.

Dès que la sonnerie retentit, les élèves sont tenus de se ranger immédiatement.

Tout déplacement encadré se fait en rang avec le responsable.

Tout déplacement dans les bâtiments doit se faire en silence afin de respecter le travail dans les autres classes.

Durant les récréations, les élèves ne peuvent se trouver dans les bâtiments sauf s'ils ont une autorisation. Ils respectent les différentes zones et règles de la cour (voir journal de classe et site).

A l'intérieur de l'école, tout signe religieux ne peut être affiché.

A l'intérieur du bâtiment, tout couvre-chef doit être retiré.

Les smartphones, montres connectées, MP3, objets dangereux ou objets de valeur ... sont interdits.

Les jeux et cartes apportés de la maison ne sont pas autorisés car ils sont source de conflits.

Toute violence verbale ou physique est formellement interdite.

Les parents ne peuvent en aucun cas intervenir lors de conflits d'enfants au sein de l'école. Seuls les membres du personnel sont habilités à le faire.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école.

## 20) Echelle des sanctions

Nous gardons la sanction comme moyen pédagogique et éducatif pour changer les attitudes peu respectueuses. L'école est un lieu d'apprentissage, mais aussi d'éducation. Le partenariat famille/école avec les rôles et les compétences spécifiques à chacun est indispensable pour réussir cette œuvre commune.

Les sanctions sont décidées par le titulaire, la direction ou le conseil de discipline. Un système de sanction est établi proportionnellement à la gravité des faits :

1. Le rappel à l'ordre verbal.
2. Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer par les parents. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation.  
Les tâches supplémentaires peuvent être la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique ou de réflexion.
3. Exclusion temporaire d'un cours ou d'une récréation.
4. Exclusion définitive de l'établissement pour faits graves :

### A. Faits graves commis par un élève pouvant entraîner l'exclusion définitive

En vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de 18 janvier 2008, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier une exclusion définitive.

Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci:

- ⇒ tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école;
- ⇒ le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- ⇒ le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école;

⇒ tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école;

Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

⇒ la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au CPMS de l'école dans les délais appropriés comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du CPMS entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Sans préjudice de l'article 31 décret, du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école. Après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'Instruction criminelle, la direction signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Article 1.7.9-4. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

## **B. Etapes et modalités de la procédure d'exclusion**

1. S'assurer que les faits reprochés à l'élève constituent un motif d'exclusion et sont précis et prouvés.
2. Si la gravité des faits le justifie, l'école peut écarter provisoirement l'élève pour une période de maximum 10 jours ouvrables et en informant les parents.
3. Une convocation est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et une date est proposée au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit l'invitation.
4. Procéder à l'audition de l'élève et de ses parents qui peuvent être assistés d'un défenseur. Les faits reprochés sont exposés et le dossier disciplinaire est mis à la disposition. Les différents points de vue sont entendus et un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par toutes les parties.
5. Prendre l'avis du corps enseignant qui découle sur un procès-verbal signé par tous les membres.
6. L'école prononce la décision d'exclusion définitive.
7. La décision est communiquée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception et mentionne la possibilité d'une procédure de recours et ses modalités

## **C. Recours**

Le recours contre la décision d'exclusion est introduit par lettre recommandée, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès:

- de WBE via le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

La décision prise suite au recours est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

« L'instance de recours doit statuer sur celui-ci au plus tard le 15<sup>e</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Si le courrier parvient pendant les vacances d'été, l'instance de recours doit statuer pour le 20 août. »

## 21) **Activités extérieures**

Le projet pédagogique de l'école prévoit l'organisation régulière d'activités culturelles ainsi que d'excursions. Une intervention financière couvrant les frais réels est demandée à cet effet aux parents.

En cas d'absence, cette dernière sera remboursable, excepté les frais forfaitaires

Nous essayons de partager un maximum de photos sur notre site internet.